



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais de déplacement

Question écrite n° 36905

Texte de la question

M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'interprétation parfois restrictive à laquelle semble donner lieu le décret n° 99-744 du 30 août 1999. Ce décret modifie le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 qui fixe les conditions et les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat. L'article 1 fait référence à l'effectivité des dépenses et au caractère supplémentaire de ces frais ; l'article 2 prévoit que l'indemnité forfaitaire de repas attribuée aux agents en mission est réduite de 50 % lorsque les intéressés ont la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé. Il semble qu'une interprétation très limitative de certains agents comptables leur fait retenir systématiquement la clause de 50 % au prétexte que toutes les communes ont des restaurants scolaires ou assimilés. Il lui demande quelles instructions ont été données pour apprécier l'effectivité des dépenses et leur caractère supplémentaire, ainsi que les conditions qui permettent d'espérer un remboursement au taux forfaitaire normal.

Texte de la réponse

L'adoption du décret n° 99-744 du 30 août 1999 fait suite à un groupe de travail sur les frais de déplacement prévu par l'accord salarial du 10 février 1998. Il s'inscrit dans le cadre d'un plan d'ensemble, visant à revaloriser les remboursements de frais de déplacement tout en améliorant leur gestion. Il a été motivé par la volonté d'améliorer les modalités du contrôle préalable à l'engagement du remboursement forfaitaire et permet de concilier amélioration de la gestion et droits des agents. Il convient de préciser que la vérification de l'effectivité de la dépense n'altère en rien le caractère forfaitaire du remboursement. De même, cette vérification ne modifie pas le contrôle exercé par le comptable sur l'état de frais, ni la liste de pièces justificatives produites à l'appui du mandat. Pour favoriser une application homogène des mesures relatives aux frais de déplacement, outre la circulaire du 20 juillet 1990 relative à la mise en oeuvre des décisions arrêtées dans le cadre du groupe de travail, une instruction de la comptabilité publique du 14 septembre 1999 a été envoyée à l'ensemble du réseau comptable. Le directeur général de l'administration et de la fonction publique a donné, à l'ensemble des directeurs du personnel, des précisions complémentaires destinées à répondre à toutes les interrogations des services gestionnaires, par lettre du 29 septembre 1999. Enfin, il a été décidé de repousser la date d'entrée en vigueur de ce décret au 1er mars 2000, afin de garantir une diffusion des informations nécessaires à son application dans l'ensemble des services gestionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bataille](#)

Circonscription : Nord (22^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36905

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1999, page 6260

Réponse publiée le : 27 décembre 1999, page 7455